
Prix ABD Règlement

Version septembre 2017⁶

Article 1 - (Objet)

Le « Prix ABD » (ci-après désigné « le Prix ») est institué par l'Association belge de documentation (ci-après désignée « l'Association »). Il est destiné à récompenser annuellement un travail de fin d'études inédit consacré aux Sciences de l'information et de la documentation et présenté dans un établissement supérieur belge¹ de formation en sciences de l'information et de la documentation.

Article 2 - (Conditions d'admission)

Le concours est accessible aux diplômés de l'enseignement supérieur belge (tous cycles et tous établissements confondus) ayant présenté, au cours de l'année académique écoulée, un travail de fin d'études ayant trait à un sujet en **sciences de l'information et de la documentation**. Les candidats qui - dans le cadre d'une session ouverte ou prolongée – obtiendraient leur diplôme en sciences de l'information après la date de clôture des candidatures, pourraient présenter leur candidature lors de la session suivante du prix.

Article 3 - (Introduction des candidatures)

Les mémoires présentés au concours sont à produire en **trois exemplaires dont deux versions imprimées**, le **troisième exemplaire** sera fourni sur clé USB en format **docx ou rtf et par mail** (facilite le traitement de la publication du prix). Les mémoires seront accompagnés d'une synthèse en français, en néerlandais et en anglais (une page maximum par version linguistique).

Une lettre de candidature introduira cet envoi. Elle comprendra les informations administratives suivantes au sujet du candidat :

- Nom et prénoms;
- Adresse légale;
- n° de téléphone et e-mail (permet de joindre rapidement le(la) lauréat)
- Nature du diplôme obtenu à la suite de la défense du travail présenté pour le Prix;
- Date d'obtention dudit diplôme.
- certificat officiel de réussite
- Bulletin ou attestation officielle avec mention du résultat obtenu au mémoire ;

Les candidatures sont à faire parvenir par voie postale au siège de l'Association au plus tard le jour fixé dans l'appel aux candidats. Tous les documents communiqués à l'appui des dossiers de candidature resteront la propriété de l'Association.

Remarque : les exemplaires envoyés ne sont pas renvoyés aux candidats quels que soient les résultats.

Article 4 - (Langue des travaux)

Les travaux présentés au concours peuvent être rédigés dans l'une des trois langues suivantes : français, néerlandais ou anglais.

Article 5 - (Composition du jury)

Le jury chargé d'apprécier les mémoires présentés au concours est désigné annuellement par le Conseil d'administration. Il est composé de 5 membres au moins et est présidé ex officio par le Président de l'Association ou son délégué. Des experts extérieurs à l'Association peuvent, le cas échéant, être désignés comme membres du jury.

Article 6 - (Décisions du jury)

Dans son examen des mérites, le jury tiendra compte tant de l'originalité des travaux que de la valeur scientifique et/ou technique des contributions présentées. Si le jury ne parvient pas à départager deux candidats, le jury décerne le premier prix ex-æquo. Le montant du prix est le même pour les deux candidats, il correspond au prix mentionné dans l'appel aux candidats.

¹ L'établissement doit être reconnu par les ministères compétents

En l'absence de candidature d'un niveau suffisant, il pourra être décidé de reporter l'attribution du Prix à l'année suivante. Pour le surplus, le jury se réserve le droit d'accorder une mention spéciale à tout travail non primé doté de qualités jugées particulièrement intéressantes.

Le jury édicte son propre règlement d'ordre intérieur. Ses décisions — qui sont toujours sans appel — seront prises au plus tard le 31 mai de l'année de l'attribution du Prix. Tous les candidats seront personnellement avertis des décisions du jury les concernant.

Article 7 - (Titre décerné)

L'auteur du travail primé se voit décerner le titre de "Lauréat du Prix ABD" pour l'année en cours.

Article 8 - (Montant et remise du Prix)

Le montant du Prix est fixé chaque année par le Conseil d'Administration de l'Association et communiqué dans l'avis annonçant le concours. Il ne peut être inférieur à 500 EUR.

Le Prix sera remis au lauréat à l'occasion de l'une des manifestations publiques organisées par l'Association.

Toute mention spéciale décernée par le jury conformément aux dispositions de l'article 6 donnera lieu à l'octroi d'une gratification à l'auteur du travail retenu. Le montant de cette gratification ne pourra toutefois dépasser le tiers du montant du Prix annuel à décerner.

Article 9 - (Annonce du concours)

L'annonce de celui-ci en sera faite dans les divers canaux de diffusion utilisés par l'association. Un publipostage spécifique sera également organisé en Belgique à l'adresse de tous les établissements d'enseignement supérieur dispensant les formations intéressées par le présent Prix.

Article 10 - (Publication des travaux)

En fonction de la qualité et de l'intérêt du travail, le mémoire primé pourra faire l'objet d'une publication au sein de la collection de monographies éditées par l'Association. Selon les circonstances (à apprécier conjointement par l'auteur et le comité d'édition), le travail sera publié in extenso ou après adaptation.

Le candidat primé autorise l'ABD à éditer le mémoire sous la forme que l'ABD juge la plus appropriée (imprimée ou en ligne).

Toute publication d'un mémoire ayant obtenu le Prix (ou toute synthèse y ayant trait) sera toujours accompagnée de la mention du Prix décerné.

Article 11 - (Publication des synthèses des travaux non primés)

Sur proposition du jury, l'Association se réserve le droit de publier dans sa revue trimestrielle — aux mêmes conditions que ci-dessus — les synthèses de certains mémoires non primés.

Article 12 - (Dispositions finales)

Le fait de présenter un mémoire au concours implique, de la part de l'auteur, l'acceptation sans réserve du présent règlement.

Le conseil d'administration de l'Association est seul habilité à apporter toute modification au présent règlement.